

[Texte]

Mr. Crosby: Okay.

Mr. Milliken: That would solve my problem, for example, in the Kingston Harbour, where you have all these buoys and navigational aids maintained by the department that are of no specific benefit to the user: that is, the ships going through the St. Lawrence Seaway. Where do you draw the line? You have to say that certain navigational aids apply to those people, but you cannot charge all Canada's navigational aids to them. You have to tie it into the user somehow and show that there is a specific benefit to that user.

Mr. Crosby: May I ask, Mr. Chairman, if the solution might lie in adding words to proposed subsection 19.(2)?

Mr. Milliken: It is going to be somewhere in there. I am not sure where it will be, Mr. Crosby; I am not a draftsman. But it will be somewhere in proposed section 19.

Mr. Crosby: But the two elements are the benefiting from the service or the facility and the payment by the person who benefits.

Mr. Milliken: Yes, and I would also like some information from the department as to whether provinces are currently charged. I would like to know what the practice has been in that regard. It could well be that they have been charged. This is only for clarification.

• 1300

The Chairman: Could I make a suggestion that might get us part-way out of it here? At the top of page 4 in the bill:

by regulation prescribe the fees or charges to be paid for a service or the use of a facility provided by or on behalf of Her Majesty in right of Canada by the users or classes of users of the service or facility

who receive specific benefits therefrom; or . . . Would that get you part of the way, Mr. Milliken?

Mr. Milliken: Yes. I would like to talk to a lawyer about it, but yes, that might do it.

The Chairman: It would be clause 6, but the old—

Mr. Milliken: But it might have to say "and to the extent, and not to any greater extent than those benefits" or something like that. We need to tie it into a limit.

An hon. member: Did the House rise?

The Chairman: No. Monday the House is sitting.

Mr. Crosby: Mr. Chairman, what is the proposal? Assuming that there was a willingness to change the provision in order to accommodate the concern expressed, what process would we follow?

[Traduction]

M. Crosby: D'accord.

M. Milliken: Ceci pourrait résoudre le problème que je vois, par exemple, dans le port de Kingston, où l'on trouve toutes sortes de bouées et d'aides à la navigation, dont l'entretien est assuré par le ministère, mais qui ne présentent aucun avantage spécifique pour l'utilisateur, c'est-à-dire les navires qui utilisent la voie navigable du Saint-Laurent. Où se trouve la frontière? Certaines aides à la navigation sont utilisées par ces navires, mais on ne peut pas leur demander de couvrir les frais entraînés par toutes les aides à la navigation du Canada. Il faut établir un lien entre le service et l'utilisateur, et démontrer que celui-ci en tire un avantage spécifique.

M. Crosby: Puis-je demander, monsieur le président, si cette question pourrait être réglée en ajoutant quelques mots au paragraphe 19.(2) proposé?

M. Milliken: Ce serait dans ce contexte, mais je ne sais pas exactement où, monsieur Crosby. Je ne suis pas rédacteur. Mais le texte de l'article 19 proposé devrait être modifié quelque part.

M. Crosby: Mais les deux éléments à retenir sont, d'une part, que le service ou l'installation procurent un avantage et, d'autre part, que c'est la personne qui bénéficie de cet avantage qui doit payer.

M. Milliken: Oui, et j'aimerais également que le ministère nous indique si les provinces sont actuellement facturées et nous donne quelques renseignements à ce sujet. J'aimerais savoir ce qui est fait à ce sujet. Il est fort possible qu'elle soient facturées. Il s'agit uniquement de clarifier les choses.

Le président: Pourrais-je faire une suggestion qui devrait nous sortir en partie de cet impasse? En haut de la page 4 du projet de loi:

fixer par règlement, pour la prestation de services ou la mise à disposition d'installations par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, le prix à payer, individuellement ou par catégorie, par les bénéficiaires des services ou les usagers des installations. . .

Est-ce que cela réglerait en partie votre problème, monsieur Milliken?

M. Milliken: Oui. J'aimerais en parler à un juriste, mais cela pourrait aller.

Le président: Ce serait l'article 6, mais l'ancien. . .

M. Milliken: Mais il faudrait ajouter «et à la mesure, sans la dépasser, de ce qui est offert» ou quelque chose de ce genre. Il faut qu'il y ait une limite.

Une voix: La Chambre a-t-elle ajourné?

Le président: Non. La Chambre siège lundi.

M. Crosby: Monsieur le président, que proposons-nous? À supposer que nous soyons prêts à modifier cette disposition pour dissiper la crainte exprimée, quelle est la procédure à suivre?